

Arrêté n° 2007. 74-8
portant prescriptions additionnelles au titre
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 17° et 18 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pris en application de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-3162 du 13 octobre 1995 autorisant la société ATPM à exploiter sur le territoire de la commune de FRESPECH au lieu dit « Mils », un établissement pyrotechnique de fabrication, stockage, montage, conditionnement et expédition d'artifices de divertissement ;

Vu l'étude de dangers version C du 20 août 2002 relative à l'établissement ;

Vu la demande de complément de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 janvier 2003 ;

Vu la nouvelle version de l'étude de dangers, version D du 31 juillet 2004 complétée le 19 avril 2005 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 12 décembre 2005 informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations émises par l'exploitant lors de la réunion du 08 mars 2006 et par courrier du 21 février 2006 ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 26 décembre 2006 et 12 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 18 janvier 2007,

Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2007 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

CONSIDERANT l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas présenté d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société SARL A.T.P.M. est autorisée sous réserve :

- du respect des dispositions du présent arrêté,
- de la mise en œuvre des dispositions d'amélioration de la sécurité issues de l'examen des études de dangers datée du 20 août 2002 -version C- et du 31 juillet 2004 -version D- complétées le 19 avril 2005 relative à l'établissement ;

à poursuivre au lieu dit « La croix de Mils » 47340 FRESPECH l'exploitation des installations classées données en **annexe I du présent arrêté**.

Les quantités maximales de matières actives présentes dans chaque local (**timbrage**) ne doivent pas excéder les quantités fixées dans le tableau joint en **annexe IV du présent arrêté**, dans laquelle sont également précisées les divisions de risques prises en compte et l'**affectation** de chaque bâtiment.

L'exploitant dispose d'une liste des **produits présents** sur son site avec le classement de la division de risque correspondant, dans certains cas le classement est fonction de la densité de matière active explosive totale exprimée en kg / m³ selon les résultats des épreuves de classement en emballage transport effectuées par l'INERIS. Cette liste est reprise en **annexe III** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

En particulier, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 95-3162 du 13 octobre 1995 sont supprimés :

- article 1 relatif à la liste des activités classées,
- article 42 relatif au POI,
- articles 48 et 49 relatifs aux installations électriques ;
- articles 55 et 56 relatifs à l'accès et au gardiennage ;
- chapitre II.2 : Atelier de formulation de produits de préservation du bois ;
- chapitre II.3 : Dépôt de produits agro-pharmaceutiques ;
- l'annexe à l'arrêté relatif aux capacités des installations pyrotechniques.

ARTICLE 3 : GENERALITES

3.1 Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

3.2 Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

3.3 Accès - gardiennage

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance, ...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon la procédure qu'il a définie sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les personnes affectées au gardiennage doivent être informées des consignes générales de sécurité, en particulier celle d'incendie et d'intervention.

3.4 Eloignement des tiers

En application de la réglementation pyrotechnique, l'exploitation des unités de fabrication et de stockage de produits classés en division de risque 1 (DR 1.1, DR1.3,...) est subordonnée à leur éloignement des installations tierces d'une distance respectant les dispositions fixées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Un plan des zones d'effets est joint en **annexe II**.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations. Il sera particulièrement vigilant sur les projets d'urbanisation touchant la zone située en couronne des zones présentant un rayon extérieur de 440 m à partir des bâtiments M1.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : ETUDE DES DANGERS

4.1 Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle doit répondre aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers doit prendre en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

Compte tenu de la date de remise (31 juillet 2004) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielle, la prochaine actualisation est à réaliser avant le **31 juillet 2009**.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

4.2 Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatif à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

4.3 Actions d'amélioration de la sécurité

Les principales mesures d'amélioration de la sécurité ou études complémentaires issues de l'étude de dangers ou de l'analyse de l'inspection des installations classées sont reprises dans le tableau figurant en **annexe IV**. Celles qui ne sont pas encore mises en œuvre le seront conformément aux échéances stipulées dans cette annexe.

Les études prévues seront adressées à l'Inspection des Installations Classées, à l'Institut des Poudres et Explosifs ainsi qu'à l'Inspection du Travail. Sur demande de l'inspection des installations classées, une tierce expertise pourra être réalisée aux frais de l'exploitant. Le choix du tiers expert sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

4.4 Préparation du PPRT et positionnement des accidents potentiels

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir **avant le 01 septembre 2007** les compléments à son étude de dangers nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe VII).

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte. L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments,...)

associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes " donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d' « éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

ARTICLE 5 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

5.1 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité dans le cadre défini à l'article 5.1 ci-dessus.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction, est transmise annuellement conformément aux dispositions de l'article 5.4.3.

5.3 Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 ci-après.

5.3.1.1 L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériels et matières ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.1.2 Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

5.3.1.3 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

5.4 Information du Préfet

5.4.1 Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

5.4.2 Installations Classées voisines

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 5.6 ci-après, est transmise au Préfet.

5.4.3 Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

5.5 Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 5.1.1, 5.4.2 et 5.4.3.

5.6 Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

ARTICLE 6 : PREVENTION GENERALE DES RISQUES

6.1 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électriques sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

6.2 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.3 Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4 Sûreté du matériel électrique

6.4.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

6.4.2 L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

6.4.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

6.4.5 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous travaux de réparation ou d'aménagement dans des installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

6.7 Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées en plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité.

6.8 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

6.9 Equipements abandonnés

L'exploitant s'attache à ne pas maintenir les équipements abandonnés dans les unités. Toutefois, les équipements qui ne génèrent pas, selon les résultats de l'étude de dangers, de risques directs ou indirects sur les installations et l'environnement peuvent être conservés plus longtemps sous réserve de la mise en place de dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Les délais indiqués dans les prescriptions ci-après sont à compter à partir de la date de notification du présent arrêté.

7.1 Maintien du classement en division de risques des produits

L'exploitant s'assure en permanence de la validité du classement en division de risques de ses produits pyrotechniques, quelque soient les conditions de stockage et de manipulation susceptibles d'être rencontrées sur le site.

Il s'assure en particulier dans les dépôts de produits DR1.3, que les conditions d'empilement des colis, qui sont tous agréés, et de tassement des produits ne provoquent pas le dépassement des critères de classement en division de risque DR 1.3, exprimés par densité de matières actives et par nombre d'artifices par unité de volume, dans la grille élaborée par l'INERIS et l'IPE, reprise en **annexe VI** du présent arrêté.

7.2 Gestion des retours de tirs

Les retours de tirs sont immédiatement détruits sur l'aire prévue à cet effet. Il n'y a pas de stockage transitoire des retours de tir.

7.3 Unités de fabrication

L'exploitant doit assurer, en toute circonstance, le découplage des charges des produits DR1.1 et DR1.3, susceptibles d'être présentes simultanément dans les unités de fabrication. Les distances d'éloignement des zones spécifiques à ces produits ainsi que d'autres mesures de protection doivent être suffisantes pour éviter le phénomène d'effet relais. A cet effet, une zone d'exclusion autour de l'emplacement réservé aux produits 1.1G est matérialisée pour interdire tout dépôt de produits 1.3G à proximité des produits 1.1G. Par ailleurs, le découplage entre la zone réservée aux produits 1.1 et la zone réservée aux produits 1.3 pourra s'appuyer à la fois sur l'éloignement et sur la mise en place d'obstacles permettant d'arrêter avec certitude les projectiles.

L'exploitant s'assure que les murs des bâtiments Bi sont suffisamment solides pour les zones de danger. A défaut et dans l'attente d'un renforcement de ces murs, la fabrication n'aura lieu que dans un seul bâtiment Bi à la fois. Une étude de sécurité spécifique pour répondre aux dispositions du présent article et définissant les mesures à mettre en œuvre est réalisée **sous 1 an** pour chaque unité de fabrication.

7.4 Acheminement des produits

Les véhicules respectent le plan de circulation défini par l'étude de sécurité « transport de matières explosives dans l'enceinte de l'établissement ».

Le transport de matière active dans les véhicules de transfert est limité à 500 kg de produits DR1.4, ou à 300 kg de produits DR 1.3b, ou à 100 kg de produits DR 1.3a ou à 25 kg de produits DR 1.1.

ARTICLE 8 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

8.1 Protection contre la foudre

8.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

8.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

8.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 0ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

8.1.4 L'exploitant étudie la mise en place d'un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

8.1.5 Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.6 L'exploitant devra veiller à la protection des équipements contre les effets directs et indirects, dont la défaillance, selon les résultats de l'étude de dangers, pourrait conduire à l'accident majeur.

8.2 Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

L'exploitant établit, en tenant compte des scénarios développés dans l'étude de dangers, la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Les équipements définis en tant qu'IPS dans le cadre de l'étude de dangers figurent notamment dans cette liste.

Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sécurité mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sécurité mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

9.1 - Moyens de secours

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant notamment les matériels suivants :

a) alimentation du réseau d'eau incendie

Le réseau est alimenté par le réseau public d'eau de ville.

Une réserve d'eau supplémentaire de 120 m³ implantée sur le site est disponible en permanence pour les véhicules de lutte contre l'incendie (aspiration directement dans la réserve).

b) extincteurs

Les locaux et les véhicules sont équipés en nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques encourus et correctement répartis.

9.2 Pertinence et amélioration des moyens de secours

L'exploitant examine la suffisance et la pertinence des moyens de lutte contre l'incendie dont le site dispose (tous les bâtiments et véhicules) face aux risques encourus. Il étudie la possibilité technique et économique de compléter les moyens actuels par la mise en œuvre d'un réseau d'incendie (bouche, RIA,...) lui permettant de disposer rapidement de moyens en eau pour limiter l'ampleur d'un incendie sur le site (bâtiments, feux de broussailles,...) avant l'arrivée des pompiers.

Cette étude technico-économique est à remettre à l'Inspection des installations classées **sous 6 mois**.

9.3 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel de l'entreprise participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

9.4 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

9.5 Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

9.6 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.7 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES SECOURS

10.1 Mesure des conditions météorologiques

Des manches à air en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

10.2 Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le représentant du personnel est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, son avis est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). La prochaine transmission est attendue le 30 juin 2007.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

10.3 Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan particulier d'intervention.

10.4 Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

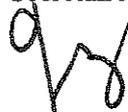
La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 : AMPLIATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne, les Maires des communes de FRESPECH, HAUTEFAGE LA TOUR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'AQUITAINE, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société ATPM.

Agen, le 15 MARS 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD

ANNEXE I : TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement ATPM – FRESPECH

._._*._*._*._*._*

Rubrique	Description	Volume des activités ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾
1311 - 1	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (<i>stockage de</i>) La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>supérieure à 10 t</p>	<p>Stockage de poudres, d'artifices élémentaires et d'éléments montés</p> <p>Total : 41 775 kg</p>	<p>AS (6 km)</p>
1310 - 2b	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (<i>fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication</i>)</p> <p>2. autres, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">b) inférieure ou égale à 10 t</p>	<p>Fabrication des feux d'artifices</p> <p>Montage de feux d'artifices, mis en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifices hors du site de tir,</p> <p>Emballage des artifices et des éléments montés</p> <p>ETUVE : 100 kg</p> <p>TOTAL 770 kg</p>	<p>A (5 km)</p>
1313	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (<i>tri ou destruction de matières, munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication</i>)</p>	<p>Destruction de déchets industriels (matières, produits, et objets pyrotechniques), par brûlage :</p> <p>Aire de brûlage ou d'essai : 12,25 kg</p>	<p>A (5 km)</p>
1450 . 2	Emploi, stockage de solides facilement inflammables	2 400 kg	A(1 km)
1200.2.c	Emploi, stockage de matière comburante	10 000 kg	D

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au dossier du demandeur,

⁽²⁾ Régime correspondant (AS : autorisation avec servitude, A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé) et rayon d'affichage

ANNEXE II : PLANS GENERAUX

Etablissement ATPM – FRESPECH

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

- Plan du site présentant l'étendue des zones de dangers, par bâtiment pyrotechnique



ANNEXE III : LISTE DES PRODUITS PRESENTS

Etablissement ATPM – FRESPECH

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Les produits présents chez ATPM sur le site de FREPESCH sont des **produits classés en 1.1G, 1.3a ou bG ou 1.4G.**

Tous les produits susceptibles d'être stockés et commercialisés sont agréés conformément au décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement. Chaque artifice reçoit un n° d'agrément.

CLASSEMENT DES PRODUITS EN DIVISION DE RISQUES

Matières ou objets	Type	Classement en division de risque
Bombes de feux d'artifices	Calibre \geq 200 mm	1.1G
Bombes de feux d'artifices	Calibre < 200 mm	1.3bG ou 1.4G
Marrons d'air	Calibre > 50 mm	1.1G
Bengales Flammes d'embrassement Fumigène	Tous calibres	1.4G
Jets	Tous calibres	1.3bG ou 1.4G
Chandelles romaines	Bombes 50 et 60 mm Bombettes 30 mm Etoiles 20 et 30 mm	1.3bG ou 1.4G
Mèches d'allumage		1.3bG ou 1.4G
Colis ou emballages	Peut contenir plusieurs artifices de types et de calibres différents	Selon le résultat des épreuves de classement en emballage transport effectuées par l'INERIS, en particulier en fonction de la densité de matière active explosive totale exprimée en kg / m ³

L'exploitant doit disposer d'une liste exhaustive tenue à jour du **classement en division de risque** de tous les produits et type de colis ou d'emballages présents sur le site, et ce pour toutes les activités (le montage, l'emballage, le stockage,).

ANNEXE IV : CAPACITES DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Établissement ATPM – FRESPECH

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Bâtiments		Timbrage				Nature de produits
		Charge en kg de matière active, nette				
		N°	Affectation	Division de risque		
1.1G	1.3aG			1.3bG	1.4	
A1	Calibrage étoile		15			Etoile humide en vrac
A2	Fabrication d'étoiles, amorçage d'étoiles		15			Etoiles sèches en vrac et compositions
A3	Mélange malaxage composition pour étoiles		15 ou	15		Composition en vrac + solvant
A4	Extrusion d'étoiles, Stockage d'éléments montés		15			Etoiles sous solvant en vrac
A5	Chargement de jets, moulage d'étoiles		2			Artifices chargés, compositions humides en vrac
A6	Préparation compositions	1 ou	15 ou	15 ou	15	Matières premières, compositions vrac
B1	Finition, chargement de chandelles romaines de 50 et 60 mm	0.5	15 ou	15		compositions vrac, étoiles, artifices semi-finis
B2	Finition, chargement de chandelles romaines de 20, 30 et 40 mm	0.5	15 ou	15		compositions vrac, artifices chargés
B3	Préparation des bombettes pour chandelles	0.5	15 ou	15		compositions vrac, artifices chargés
B4	Assemblage et finitions d'artifices divers	0.5	15 ou	15		Artifices chargés, articles amorçage
B5	Remplissage des bombes pots à feu tous calibres	0.5	15 ou	15		compositions vrac
B6	Préparation des bombes, finition des jets, fabrication de bengales, flammes ou fontaines	0.5	15 ou	15		Artifices chargés
C1	Stockage intermédiaire	25				Poudres noires
C2			100			Matières premières, compositions en bidonnets ou caissettes
C3				250		
C4					250	
D	Etuve séchoir, machine à mèche		100 ou	100 ou	100	Matières premières, compositions en bidonnets ou caissettes

Bâtiments		Timbrage				Nature de produits
N°	Affectation	Charge en kg de matière active, nette				
		Division de risque				
		1.1G	1.3aG	1.3bG	1.4	
E1	Montage des feux, mise en liaison pyrotechnique		150 ou	250		Artifices chargés
E2	Emballage expédition		150 ou	250		Produits en vrac et conditionnés
M1	Stockage de poudres noires					Poudres noires en emballage transport
a		200				
b		200				
c		200				
d		200				
e	200					
M2	Stockage de produits semi-finis ou finis					Produits semi finis ou fini en casier ou produits finis en emballage de transport
a			1500 ou	2000 ou	2000	
b			1500 ou	2000 ou	2000	
c			1500 ou	2000 ou	2000	
d			1500 ou	2000 ou	2000	
e		1500 ou	2000 ou	2000		
M3	Stockage de produits semi-finis ou finis					Produits semi finis ou fini en casier ou produits finis en emballage de transport
a			1000 ou	2500 ou	2500	
b			1000 ou	2500 ou	2500	
c			1000 ou	2000 ou	2000	
d			1000 ou	2000 ou	2000	
e		1000 ou	2000 ou	2000		
M4	Stockage de produits semi-finis					Etoiles en futs, produits semi-finis
a			1430 ou	1430 ou	1430	
b			1430 ou	1430 ou	1430	
c			1430 ou	1430 ou	1430	
d			1430 ou	1430 ou	1430	
e		1430 ou	1430 ou	1430		
M5	Stockage de produits semi-finis ou finis					Produits semi finis ou fini en casier ou produits finis en emballage de transport
a			1500 ou	2000 ou	2000	
b			1500 ou	2000 ou	2000	
c			1500 ou	2000 ou	2000	
d			1500 ou	2000 ou	2000	
e		1500 ou	2000 ou	2000		
M6	Stockage petits articles pyrotechniques				2000	Eléments pyrotechniques, petits artifices chargés en emballage transport
34	Aire de brumlage ou d'essai	0.25	12			Déchets de fabrication, retours de tirs, artifices chargés

ANNEXE V : AMELIORATION DE LA SECURITE

Etablissement ATPM – FRESPECH

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

article	Installation	Mesures d'améliorations de la sécurité	Echéance
1	Toutes	Liste exhaustive tenue à jour du classement en division de risque de tous les produits et type de colis ou d'emballages présents sur le site, et ce pour toutes les activités (le montage, l'emballage, le stockage,)	Sans délai
7.1		validité permanente du classement en division de risques des ses produits pyrotechniques, quelque soient les conditions de stockage et de manipulation susceptibles d'être rencontrées sur le site	
7.3	Unités de fabrication	Une étude de sécurité spécifique pour répondre aux dispositions suivantes est réalisée pour chaque unité de fabrication : assurer, en toute circonstance, le découplage des charges des produits DR1.1 et DR1.3, susceptibles d'être présentes simultanément dans les unités de fabrication. distances d'éloignement des zones spécifiques à ces produits ainsi que d'autres mesures de protection suffisantes pour éviter le phénomène d'effet relais. zone d'exclusion autour de l'emplacement réservé aux produits 1.1G matérialisée pour interdire tout dépôt de produits 1.3G à proximité des produits 1.1G. vérifier que les murs des bâtiments Bi sont suffisamment solides (A défaut et dans l'attente d'un renforcement de ces murs, la fabrication n'aura lieu que dans un seul bâtiment Bi à la fois)	Sous 1 an
7.6	Transport sur le site de matière active dans les véhicules de transfert.	Les véhicules respectent le plan de circulation défini par l'étude de sécurité « transport de matières explosives dans l'enceinte de l'établissement ». Le transport de matière active dans les véhicules de transfert est limité à 500 kg de produits DR1.4, ou à 300 kg de produits DR 1.3b, ou à 100 kg de produits DR 1.3a ou à 25 kg de produits DR 1.1.	Sans délai
9.2	Toutes, y compris les véhicules	Examiner la pertinence des moyens de lutte contre l'incendie face aux risques encourus et les modes de défaillance.	Sous 1 an

TABEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
N° du PhD	Commentaire	Proba indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bis de Mitres	Cinétique	Proposition exclusion pour PPRT
ex 1	<i>Incendie du Bac 1</i>	E	<i>thermique</i>	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	<i>BOIL-OVER du Bac 1</i>	E	<i>thermique</i>	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	<i>Eclatement du Bac 1</i>	E	<i>surpression</i>	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	<i>Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère</i>	E	<i>toxique</i>	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	<i>UVCE fuite réservoir GPL 3</i>	E	<i>surpression</i>	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	<i>Explosion du réacteur monoxyde de carbone</i>	E	<i>surpression</i>	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	<i>Fuite 5 ' ligne A atelier de monoxyde de carbone</i>	D	<i>toxique</i>	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	<i>Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I</i>	E	<i>toxique</i>	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	<i>Explosion du cylindre de NH3</i>	D	<i>surpression</i>	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numéroter par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)
 - colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...) - maximum 100 caractères
 - colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
 - colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives
 - colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
 - colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
 - colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" ou "Rapide" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
 - colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPRT
- Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté. Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.



Classement	Nature des artifices ou des feux	Densité de matière explosive totale (D)	Densité de matière explosive provenant des marrons d'air ou coups de tonnerre (d)	Nombre de marrons d'air ou coups de tonnerre		Nombre de bombes de calibre 50 ≤ < 65 mm par m³ (n3)	Nombre de bombes de calibre 65 ≤ < 200 mm par m³ (n4)	Nombre de bombes de calibre 200 mm par m³ (n5)	Nombre de bombes de calibre > 200 mm par m³ (n6)
				tous calibres par m³ (n1)	calibre ≤ 50 mm par m³ (n2)				
1.3 G	Tous	≤ 170 kg/m³	≤ 6 kg/m³	≤ 80	non spécifié	≤ 80	(*)	≤ 20	0
1.4 G	Tous artifices	≤ 133 kg/m³	0	0	0	≤ 80	(*)	0	0
	Feux d'artifices "Prêt à tirer"	≤ 60 kg/m³	non spécifié	≤ 15	≤ 15	≤ 5	(*)	0	0
1.4 G	Feux d'artifices en vrac Fumigènes, fusées, pétards, vésuves, fontaines, soleils	≤ 40 kg/m³	0	0	≤ 15	≤ 80	(*)	0	0
1.4 G	Cierges magiques	≤ 300 kg/m³	0	0	0	0	0	0	0
1.4 S	Artifices d'intérieur conditionnés dans des blisters calibre < 20 mm	< 133 kg/m³	0	0	0	0	0	0	0
1.4 S	Amorces, pétards, ficelles détonantes, autres artifices similaires	≤ 170 kg/m³	0	0	0	0	0	0	0
1.4 S	Bombes de table, lanceurs de confettis et de disques en papier, autres artifices similaires	non spécifié	0	0	0	0	0	0	0

(*) fonction de la densité de matière explosive totale (D)

Le classement 1.1 G doit être retenu par défaut si les critères du tableau ci-dessus ne sont pas respectés.